



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 180 publié le 25 novembre 2021

Sommaire affiché du 25 novembre 2021 au 24 janvier 2022

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté N° 149 /2021 du 22/11/2021 portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs « DIAGONALE Ile-de-France » gérées par l'association DIAGONALE d'Ile-de-France
- Arrêté N° 150 /2021 du 22/11/2021 portant autorisation d'extension de 2 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobiles « CROIX ROUGE » gérées par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE
- Arrêté N° 151 /2021 du 22/11/2021 portant autorisation d'extension de 1 équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile spécialisée en périnatalité « HSR PériNat » gérée par l'association AURORE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/259 du 10 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de restauration de la continuité écologique de la Rivière Juine au droit du moulin de Saint-Denis sur la commune de Saclas présenté par le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière Juine et ses Affluents (S.I.A.R.J.A.) préalable à :
 - la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
 - l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-21 et L.214-3 du code de l'environnement
- Arrêté N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-266 du 24 novembre 2021 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en application de l'article L. 752-23 du code de commerce – SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/263 du 19 novembre 2021 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société BIOGAZ VAL D'ESSONNE pour l'exploitation localisée Lieu-dit « Courte Vache » sur la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE (91540)

DCSIPC

- Arrêté n°2021-1389-PREF-DCSIPC-BDPC du 24 novembre 2021 abrogeant l'arrêté n°2019-1065 portant désignation de l'officier de sécurité de la préfecture de l'Essonne

DDETS

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/122 du 24 novembre 2021 autorisant la société SOGEA IDF - 3 allée des Performances - 93160 Noisy-le-Grand, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 28 novembre 2021 sur le chantier SNCF TTE Massy dans les gares de Petit Vaux et Gravigny-Balizy (91)

DDFIP

- 2021-DDFIP-110- Délégation de signature du responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Étampes à ses agents
- 2021-DDFIP-111- Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Étampes à ses agents

DDT

- ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021-DDT-SE-445 du 24 novembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-DDT-SE-092 du 26 février 2021 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS OUEST

- Décision d'implantation d'un débit de tabac permanent sur la commune de Villemoisson-sur-Orge (91360)

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-786 du 24 novembre 2021 portant adhésion de la commune de Dourdan au syndicat des Eaux Ouest Essonne pour l'ensemble de ses compétences au 1er janvier 2022 et actualisation de la liste des membres prévue dans ses statuts

DRSR

- Arrêté n° 2021-PREF-DRSR- 543 du 15/11/2021 portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite situé 1 rue Roger Salengro sur le territoire de la commune de PARAY VIEILLE POSTE 91550

EPS BARTHELEMY DURAND

- Décision n° 15.2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SOULIE, Directeur Adjoint chargé de la Recherche, de l'Innovation, de la Qualité-Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers – EPS Barthélemy Durand.

SGCD

- Arrêté n° 2021-SGCD-SP-23 du 19 novembre 2021 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes départementale de la direction départementale de la sécurité publique de la sécurité publique de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté N° 223/2021/BSPA/SÉCURITÉS du 03 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'association "Unité Mobile de Premiers Secours 91"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 149/2021

portant autorisation d'extension de 10 places d' Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs « DIAGONALE Ile-de-France » gérées par l'association DIAGONALE d'Île-de-France

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2003-1326 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY-SUR-ORGES et gérés par l'association DIAGONALE ;
- VU** l'arrêté ARS IDF n°2019-16 du 23/01/2019 portant extension de 5 places supplémentaires des ACT ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 d'Île-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à l'extension de 10 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs situées à 20 avenue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE est accordée à l'association DIAGONALE d'Île-de-France, 20 avenue de la Terrasse 91260 JUVISY-SUR-ORGE.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'ACT « DIAGONALE d'Île-de-France » est fixée à 90 places, réparties comme suit :

- 80 places Appartements de Coordination Thérapeutique ;
- 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique hors-les-murs.

ARTICLE 3

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 10 places valorisées en année pleine pour un montant de 126 000,00 euros.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 4

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 91 000 211 2
- Code catégorie : 165
- Code discipline : 507
- Code fonctionnement (type d'activité) : 18
- Code clientèle : 430
- Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 91 081 491 2

ARTICLE 5

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 22 NOV. 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe
Amélie VERDIER

Sophie MARTINON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 150/2021

**portant autorisation d'extension de 2 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobiles
« CROIX ROUGE » gérées par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2020 - 01 du 15 janvier 2020 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département de l'Essonne à la Croix rouge française ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 d'Île-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** le grand nombre de structures d'hébergement social généraliste ou d'hébergement du dispositif national d'accueil d'asile dans le département de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** l'offre d'hébergement pour les personnes isolées très vulnérables inégalement répartie sur le territoire Essonnien ;
- CONSIDÉRANT** des places existantes en hébergement classique ne permettant pas la prise en charge à long terme des grands exclus nécessitant des soins ;
- CONSIDÉRANT** l'ensemble de ces situations très complexes auxquelles d'insatisfaisantes réponses médico-psycho-sociales adaptées sont apportées ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que de nombreux besoins en offre médico-sociale pour les dits publics en difficultés spécifiques ne sont pas pourvus sur ce département ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'une couverture optimale de l'ensemble du vaste territoire Essonnien avec un rayonnement urbain et rural ;
- CONSIDÉRANT** que le département de l'Essonne accueille actuellement une seule structure dénommée « lits halte soins santé » d'une capacité de 25 places ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de LHSS mobile déposé par l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE, sise 98 rue Didot 75014 PARIS répond aux cahier des charges et à l'esprit des mesures Ségur 27 dans le cadre de l'AAC LHSS Mobile ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt général et les circonstances locales justifient ainsi d'autoriser une extension importante à hauteur de 2 équipes mobiles en intervention sur le Nord et le Sud Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à l'extension de 2 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile situées à 30 rue Paul Claudel 91000 EVRY est accordée à l'association CROIX ROUGE FRANCAISE 98 rue Didot 75014 PARIS.

ARTICLE 2

La capacité totale du LHSS « CROIX ROUGE » est répartie comme suit :

- 25 places de Lits Halte Soins Santé ;
- 2 équipes de Lits Halte Soins Santé mobile.

ARTICLE 3

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 2 équipes de Lits Halte Soins Santé mobile valorisées en année pleine pour un montant de 500 000,00 euros.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 4

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 91 002 477 7
- Code catégorie : 180
- Code discipline : 507
- Code fonctionnement (type d'activité) : 11
- Code clientèle : 840
- Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4

ARTICLE 5

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le

22 NOV. 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe

Amélie VERDIER

Sophie MARTINON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 151/2021

portant autorisation d'extension de 1 équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile spécialisée en périnatalité « HSR PériNat » gérées par l'association AURORE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/01/2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité : 25 places ;
- VU** l'arrêté N°2021-25 du 16/03/2021 portant autorisation d'une expérimentation de 25 places LHSS accueillant des personnes sans domicile fixe mineures ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSA:PA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à l'extension de 1 équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile, spécialisée en périnatalité, située à 8 allée du Docteur Guérin, 91200 ATHIS-MONS est accordée à l'association AURORE 34 boulevard de Sébastopol 75004 PARIS.

ARTICLE 2

La capacité totale du LHSS expérimental pédiatrique « HSR PériNat » est répartie comme suit :

- 25 places de Lits Halte Soins Santé pédiatrique ;
- 1 équipe de Lits Halte Soins Santé mobile spécialisée en périnatalité.

ARTICLE 3

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 équipe de Lits Halte Soins Santé mobile valorisée en année pleine pour un montant de 250 000,00 euros.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 4

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 91 002 556 8
- Code catégorie : 180
- Code discipline : 507
- Code fonctionnement (type d'activité) : 11
- Code clientèle : 840
- Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

ARTICLE 5

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour trois ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 22 NOV. 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe
Amélie VERDIER

Sophie MARTINON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/259 du 10 novembre 2021

portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de restauration de la continuité écologique de la Rivière Juine au droit du moulin de Saint-Denis sur la commune de Saclas présenté par le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière Juine et ses Affluents (S.I.A.R.J.A.) préalable à :

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-21 et L.214-3 du code de l'environnement.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants et R. 181-36 à R. 181-38, L.211-7, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la décision n°1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1^{er} décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013,

VU la délibération n°2020-02-005 du 5 février 2020 du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière Juine et ses affluents sollicitant l'autorisation de lancement de la D.I.G. pour la réalisation des travaux de restauration du moulin de Saint-Denis,

VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'eau le 2 juin 2020, complété les 14 août 2020 et 2 septembre 2021, par lequel le S.I.A.R.J.A. sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue de la restauration de la continuité écologique de la Rivière Juine au droit du moulin de Saint-Denis sur la commune de Saclas,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité n° 2020-002873-OM en date du 22 juin 2020,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles n° 1A0915332000004-1 en date du 3 septembre 2020,

VU l'avis de l'Agence régionale de la santé de l'Île-de-France n° A-2020-00729 en date du 10 septembre 2020,

VU l'avis de la Commission locale de l'eau Nappe de Beauce n° MB/BD/219/2021 en date du 6 octobre 2021,

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 20 octobre 2021,

VU la décision n° E21000073/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 27 octobre 2021, désignant M. Pierre-Yves NICOL, technicien territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R. 181-16 à R. 181-17 et R. 181-36 du code de l'environnement, le dossier est jugé régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

En application des articles L.211-7, L.181-1 à L.181-21 et L.214-3 du code de l'environnement, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, portant sur le projet de restauration de la continuité écologique de la Rivière Juine au droit du moulin de Saint-Denis sur la commune de Saclas, sollicitée par le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière Juine et ses Affluents (S.I.A.R.J.A.) (Parc industriel Sudessor – 39 avenue des Grenots – 91150 Etampes – affaire suivie par M. Jérôme GREFFEUILLE - responsable de la cellule « Rivières et Zones humides » – 01 64 94 58.93) sera ouverte en mairie de Saclas.

Cette enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs sera ouverte en mairie de Saclas (siège de l'enquête) **du lundi 13 décembre 2021 (8h00) au vendredi 14 janvier 2022 inclus (16h00)**.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-19, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et l'étude d'incidences seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/JUINE-SACLAS-SIARJA).

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département l'Essonne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches dans la mairie de Saclas sur les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra faire également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le S.I.A.R.J.A. devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du Président du S.I.A.R.J.A., du Maire de Saclas transmis au Préfet de l'Essonne (Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Évry-Courcouronnes Cedex).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de DIG et de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'incidences et un registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés **au Service urbanisme de la mairie de Saclas, 19 rue de la Mairie 91690 Saclas** - Tél 01 69 58 88 04, et mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, à savoir :

- le lundi et le mercredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- le mardi et le jeudi : de 8h00 à 12h00,
- le vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le samedi : de 8h00 à 12h00.

Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées à la COVID-19.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

En outre, les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de Saclas, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/JUINE-SACLAS-SIARJA).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie de Saclas pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public mentionnées ci-dessus,
- déposées par voie électronique sur **le registre dématérialisé**, accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de Saclas (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 13 décembre 2021 à partir de 8h00 au vendredi 14 janvier 2022 inclus jusqu'à 16h00,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et aux heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de Saclas - Service urbanisme, à l'attention du commissaire enquêteur – 19 rue de la Mairie – 91690 Saclas). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Saclas, dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre papier (soit le vendredi 14 janvier 2022 avant 16h00),
 - par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 14 janvier 2022 avant 16h00 à l'adresse suivante : pref91-juinesaclas@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de Saclas, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 27 octobre 2021, M. Pierre-Yves NICOL, technicien territorial en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, les jours et heures suivants :

- Lundi 13 décembre 2021 de 14h00 à 17h00,
- Samedi 8 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- Vendredi 14 janvier 2022 de 13h00 à 16h00

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur pour être clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du vendredi 14 janvier 2022 à 16h00. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de chacun des volets de l'enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans chacun de ces volets, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des volets ayant fait l'objet de l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de Saclas ainsi que le registre d'enquête et les pièces annexées au Préfet de l'Essonne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 Évry-Courcouronnes Cedex)

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saclas ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et à la sous-préfecture d'Etampes, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de Saclas et le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et sur la déclaration d'intérêt général, notamment au regard des incidences environnementales.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRISE

Conformément aux dispositions des articles L.211-7, L.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le Préfet de l'Essonne prendra par arrêté une décision autorisant ou refusant la réalisation du projet et une décision déclarant ou refusant l'intérêt général de l'opération après information, et éventuellement consultation, du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

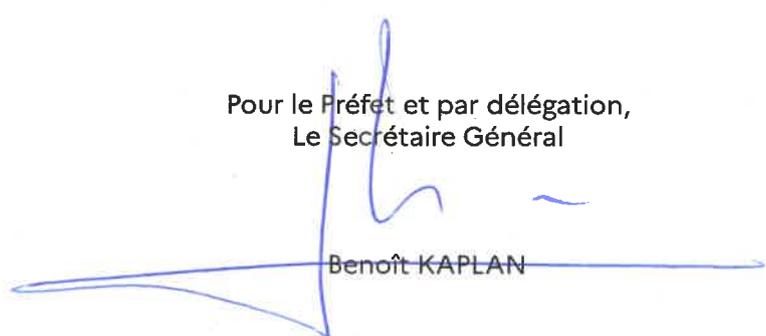
ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête y compris les mesures sanitaires sont à la charge du S.I.A.R.J.A.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
Le Maire de Saclas,
Le Commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière Juine et ses Affluents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information au Sous-Préfet d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-266 du 24 novembre 2021
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des certificats de conformité en
application
de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 12 novembre 2021, par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT domiciliée, 47-49 rue des vieux greniers - 49301 CHOLET cedex, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT domiciliée, 47-49 rue des vieux greniers - 49301 CHOLET cedex, représentée par M. Bernard GONZALES est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Bernard GONZALES

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le CC91 07-11-2021-ACTION COM DEVELOPPEMENT

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société ACTION COM DEVELOPPEMENT ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général





**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 263 du 19 novembre 2021
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE pour l'exploitation localisée Lieu-dit
"Courte Vache" sur la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE (91 540)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 22 février 2021 et complétée les 29 avril 2021, 28 mai 2021 et 21 juin 2021, par laquelle la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE, dont le siège social est situé Route de Chevannes, Ferme du Petit Moulin à FONTENAY-LE-VICOMTE (91 540), sollicite l'enregistrement d'une installation de méthanisation agricole; localisée sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE (91 540) – Lieu-dit "Courte Vache", comprenant des cuves de stockages déportés sur les communes d'AUVERNAUX et de BAULNE et un plan d'épandage, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	86, 5 tonnes/jour	E	Demande d'enregistrement
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière		E	Demande d'enregistrement

	d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.			
--	--	--	--	--

Régime :

E (enregistrement)

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2021 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/226 du 13 septembre 2021 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée du 4 octobre 2021 au 4 novembre 2021 inclus,

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 248 du 19 octobre 2021 portant prolongation de la consultation relative à la demande d'enregistrement susvisée jusqu'au 13 novembre inclus,

CONSIDÉRANT que, suite à la prolongation de la consultation du public, les conseils municipaux ont jusqu'au 29 novembre pour émettre leur avis et que de ce fait il n'est pas possible de statuer sur la demande d'enregistrement susvisée dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions et en application de ce même article, il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le délai de 5 mois à compter de la recevabilité du dossier prévu pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE sollicite l'enregistrement des activités localisées Lieu-dit "Courte Vache" à FONTENAY-LE-VICOMTE (91540) et relevant de la rubrique n° 2781-1-b, 2781-2-b de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 21 janvier 2022 INCLUS**

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Maire de FONTENAY-LE-VICOMTE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction du Cabinet, de la Sécurité
Intérieure et de la Protection Civile**

ARRÊTÉ n° 2021-1389-PREF-DCSIPC–BDPC du 24 novembre 2021 abrogeant l'arrêté n° 2019-1065-PREF-DCSIPC–BDPC du 27 août 2019 portant désignation de l'officier de sécurité de la Préfecture de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/94/00202/C du ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 1994, relative à la sécurité des préfectures et sous-préfectures et au rôle de l'adjoint de protection ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 19 mars 2012, relative à la sécurité des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Considérant qu'il convient de désigner l'officier de sécurité de la Préfecture de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2019-1065-PREF-DCSIPC–BDPC portant désignation de l'officier de sécurité de la Préfecture de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera dressé à chacun des membres désignés.

Le Préfet,



Eric JALON



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/122 du 24 novembre 2021

Autorisant la société **SOGEA IDF - 3 allée des performances – 93160 Noisy-le-Grand**, à déroger à la règle du repos dominical, le **dimanche 28 novembre 2021**, sur le chantier SNCF TTME MASSY dans les gares de Petit Vaux et Gravigny-Balizy (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **SOGEA IDF - 3 allée des performances 93160 Noisy-le-Grand**, reçue le 16 novembre 2021 à la DDETS de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la société **SOGEA IDF - 3 allée des performances – 93160 Noisy-le-Grand**, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux de génie civil, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **SOGEA IDF - 3 allée des performances – 93160 Noisy-le-Grand**, a pour objet d'employer **vingt-quatre salariés volontaires le dimanche 28 novembre 2021** sur le chantier SNCF TTME Massy pour réaliser des travaux de pose des édicules d'ascenseurs des voies ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés le dimanche 28 novembre 2021, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'adaptation fixant les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche, conclu avec les organisations syndicales 22 décembre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société SOGEA IDF - 3 allée des performances – 93160 Noisy-le-Grand est autorisée à employer vingt-quatre salariés volontaires le dimanche 28 novembre 2021 sur le chantier SNCF TTME MASSY dans les gares de Petit Vaux et de Gragny-Balizy (91)

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt-quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

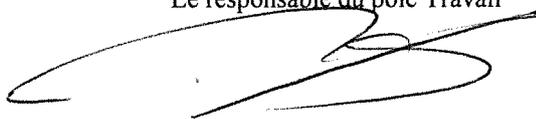
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
2 rue Salvador Allende
91156 ETAMPES cédex

2021 – DDFIP – 110

Délégation de signature de la responsable du Service Départemental de l'Enregistrement

La comptable, responsable du Service Départemental de l'Enregistrement (SDE) d'Étampes :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16.

Arrête

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- Mme Maëva MERIGOT Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Étampes,

- et à Mme Emilie DOZIAS, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Étampes,

à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 50.000 €

2°) En matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50.000 € ;

3°) Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) Les décisions portant octroi ou déchéance d'un crédit de paiement fractionné et/ou différé dans la limite de 50.000 € ;

6°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

7°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous.

2°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées ci-dessous.

Prénom et nom des agents	Grade	Limite décisions contentieuses	Limites décisions gracieuses
	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
Chantal MARTEL OLIVARY	Contrôleuse des finances publiques		1000 €
Nathalie FOURES	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	5 000 €
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques		1 000 €
	Agent des FP	2000 €	2000 €
Annie BLONDET	Agente administrative principale des finances publiques		1 000 €
Véronique COULEAU	Agente administrative principale des finances publiques		1 000 €
Florent DELACOURT	Agent administratif principal des finances publiques		200 €
Remy DEVERSON	Agent administratif principal des finances publiques		200 €

Magalie SEGUIN-CADICHE	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Sophie JAY	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Armelle LAY	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Christel LEFROY	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Marie-Françoise POTINO	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Claire SELLIER	Agente administrative principale des finances publiques		200 €
Franck TREGAUX	Agent administratif principal des finances publiques		200 €
Chandara HENG	Agente administrative principal des finances publiques		200 €
Laure BERMONT	Agente administrative principal des finances publiques		200 €

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés dans le tableau ci-après.

Prénom et nom des agents	Grade
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques
Nathalie FOURES	Contrôleuse principale des finances publiques

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après.

Prénom et nom des agents	Grade
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques
Chantal MARTEL OLIVARY	Contrôleuse des finances publiques
Nathalie FOURES	Contrôleuse principale des finances publiques
Annie BLONDET	Agente administrative principale des finances publiques
Véronique COULEAU	Agente administrative principale des finances publiques
Florent DELACOURT	Agent administratif principal des finances publiques
Remy DEVERSON	Agent administratif principal des finances publiques
Magalie SEGUIN CADICHE	Agente administrative principale des finances publiques
Sophie JAY	Agente administrative principale des finances publiques
Armelle LAY	Agente administrative principale des finances publiques
Christel LEFROY	Agente administrative principale des finances publiques
Marie-Françoise POTINO	Agente administrative principale des finances publiques
Claire SELLIER	Agente administrative principale des finances publiques
Franck TREGAUX	Agent administratif principal des finances publiques

Chandara HENG	Agente administrative principale des finances publiques
Laure Bermont	Agente administrative principale des finances publiques

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Étampes, le 19 novembre 2021

La Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement,

Catherine LE THUAUT 
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2021 – DDFIP – N°111

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP D'ÉTAMPES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d' ETAMPES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Emmanuel BODIN, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ÉTAMPES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GREZES Stéphanie	
POUBANNE Corinne	

- dans la limite de 5.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TULSA Marine	
--------------	--

Article 3

c) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATHIEU-NORMAND Marie-Ange	EXTRAT Stéphanie
THOMAS Béatrice	ROUBLIQUE Christelle
FOUTIEAU Catherine	DOYEN Isabelle
RIALLOT Stephany	YARD Sigrid
BELLEMARE Ronald	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSON Joëlle	contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
BOINET Stéphanie	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
BEGAULT GUIGNARD Elisabeth	agent adm. principal	500 €	12 mois	5 000 €
DENIZET Nathalie	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
PELUARD Corinne	contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
HADJ-OUJNAOU Badia	agent adm. principal	500 €	12 mois	5 000 €
MONTELLA Sandro	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
TULSA Marine	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

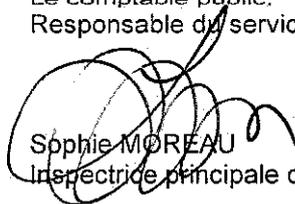
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREZES Stéphanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
POUBANNE Corinne	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À ÉTAMPES, le 22/11/2021

Le comptable public,
Responsable du service des impôts des particuliers


Sophie MOREAU
Inspectrice principale des Finances Publiques



**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021-DDT-SE-445 du 24 novembre 2021
modifiant l'arrêté n° 2021-DDT-SE-092 du 26 février 2021
portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux « Orge-Yvette »**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 212-4 et suivants et R. 212-29 à R. 212-34 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-22 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 27 août 2020 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet de Région, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Orge et de l'Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 98-PREF-DCL/0001 du 5 janvier 1998 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Orge-Yvette » ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 99-PREF-DCL/0021 du 20 janvier 1999 portant constitution et désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge-Yvette » ;
- VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture d'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté n°78-2020-09-02-002 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021-DDT-SE-092 du 26 février 2021 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge Yvette » ;

CONSIDÉRANT que les élections régionales et départementales du 20 juin et du 27 juin 2021 nécessitent la modification de la composition nominale du collège des représentants, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT les nouvelles désignations d'un représentant pour le Conseil Régional Ile de France, le Conseil Départemental de l'Essonne et le Conseil Départemental des Yvelines ;

CONSIDÉRANT le courriel du 5 mars 2021 relatif au représentant du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dampierre-en-Yvelines et Chevreuse ;

SUR PROPOSITION des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Essonne et des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Modifications relatives à la désignation des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2021-DDT-SE-092 du 26 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1. Les lignes relatives au Conseil Régional d'Île-de-France :
« Représentant du Conseil Régional Île-de-France

Madame Ngandu KENYA »

sont remplacées par les lignes suivantes :

« Représentant du Conseil Régional Île-de-France

Monsieur Jean - François VIGIER »

2. Les lignes relatives au Conseil Départemental des Yvelines :
« Représentant du Conseil Départemental des Yvelines

Madame Josette JEAN »

sont remplacées par les lignes suivantes :

« Représentant du Conseil Départemental des Yvelines

Monsieur Grégory GARESTIER »

3. Les lignes relatives au Conseil Départemental de l'Essonne :
« Représentant du Conseil Départemental de l'Essonne

Madame Brigitte VERMILLET »

sont remplacées par les lignes suivantes :

« Représentant du Conseil Départemental de l'Essonne

Monsieur Nicolas MEARY »

4. Les lignes relatives au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Dampierre-en-Yvelines et Chevreuse :

« Représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Dampierre-en-Yvelines et Chevreuse

Monsieur Benoît TEXIER »

sont remplacées par les lignes suivantes :

« Représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Dampierre-en-Yvelines et Chevreuse

Monsieur Bernard TEXIER »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (tribunal administratif de Versailles , 56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, MM. les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau, publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour le Préfet des Yvelines,
Le Secrétaire Général,



Étienne DESPLANQUES

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

à Saint-Germain-en-Laye, le 17 novembre 2021

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91 360)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de VILLEMORISSON-SUR-ORGE sur le périmètre suivant : « **Rue du Maréchal Galliéni** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,
Le chef du Pôle Orientation des Contrôles,


Jean-François HEURION

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**Arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-786 du 24 novembre 2021
portant adhésion de la commune de Dourdan au syndicat des Eaux Ouest Essonne pour l'ensemble de
ses compétences au 1^{er} janvier 2022 et actualisation de la liste des membres prévue dans ses statuts**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5, L5211-18, L5211-20, L5711-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/901 du 1^{er} décembre 2016, portant fusion du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable dans la Région d'Angervilliers, du Syndicat Intercommunal des Eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi, du Syndicat intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL- 509 du 21 juillet 2021 portant adoption des statuts du syndicat des Eaux Ouest Essonne ;

Vu la délibération n° DEL2021088 du 8 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de Dourdan a sollicité son adhésion au 1^{er} janvier 2022, au titre de la compétence « eau potable » du syndicat des Eaux Ouest Essonne ;

Vu la délibération n° DCS2021-20 du 16 juillet 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat des Eaux Ouest Essonne a accepté la demande d'adhésion de la commune de Dourdan pour l'exercice de l'ensemble de la compétence « eau potable » et de ce fait, a approuvé une modification statutaire prévoyant l'ajout de la commune dans la liste des membres ;

Vu la notification de la délibération, adressée aux maires des communes membres et aux présidents des communautés d'agglomérations membres, reçue le 30 juillet 2021 au plus tard, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur l'adhésion de la commune de Dourdan et la modification statutaire envisagée ;

Vu les délibérations n°2021-38 du 27 juillet 2021 du conseil municipal de Vaugrigneuse, n°05/08/21 du 30 août 2021 du conseil municipal de Briis-sous-Forgés, n°2021-065 du 9 septembre 2021 du conseil municipal des Granges-le-Roi, n°D_2021_6 du 18 septembre 2021 du conseil municipal de Sermaise,

n°25/09/2021 du 24 septembre 2021 du conseil municipal de Saint-Maurice-Montcouronne, n°2021_029 du 27 septembre 2021 du conseil municipal de Fontenay-les-Briis, n° 2021-28 du 28 septembre 2021 du conseil municipal de Saint-Cyr-sous-Dourdan, n°2021-40 du 30 septembre 2021 du conseil municipal de Roinville, n°27/2021 du 7 octobre 2021 du conseil municipal du Val-Saint-Germain, n°21.164 du 14 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération et n°2021/31 du 20 octobre 2021 du conseil municipal d'Angervilliers ;

Considérant que ces délibérations sont favorables à l'adhésion de la commune de Dourdan et à l'ajout de cette commune dans la liste des membres prévue dans les statuts ; qu'en l'absence de délibération dans le délai imparti, les organes délibérants de Courson-Monteloup, Forges-les-Bains et de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne sont réputés s'être prononcés favorablement ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont ainsi réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commune de Dourdan est membre du syndicat des Eaux Ouest Essonne pour l'exercice de l'ensemble de la compétence « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés en conséquence est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry-Courcouronnes	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne, le président du syndicat des Eaux Ouest Essonne, les maires des communes membres ainsi que les présidents des communautés d'agglomérations membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN



Syndicat des
Eaux Ouest
Essonne

STATUTS

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>Article 1^{er} : Composition et Dénomination du Syndicat</i>	3
<i>Article 2 : Objet et Compétences</i>	4
<i>Article 3 : Durée</i>	6
<i>Article 4 : Siège</i>	6
<i>Article 5 : Modification des statuts</i>	6
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
<i>Article 6 : Le Comité Syndical</i>	7
<i>Article 7 : Le Bureau Syndical</i>	9
<i>Article 8 : Le Président</i>	9
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES	10
<i>Article 9 : Budget du Syndicat</i>	10
<i>Article 10 : Gestion Comptable Du Syndicat</i>	10
CHAPITRE 4 – ADHESION – RETRAIT – DISSOLUTION	11
<i>Article 11 : Adhésion au Syndicat</i>	11
<i>Article 12 : Retrait d'un membre</i>	11
<i>Article 13 : Activation / Transfert de Compétences par une collectivité membre</i>	12
<i>Article 14 : Reprise de Compétences par une collectivité membre</i>	12
<i>Article 15 : Dissolution</i>	13
<i>Article 16 : Droit Applicable</i>	13
ANNEXE AUX STATUTS	14

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Composition et Dénomination du Syndicat

Il est formé entre :

- ✓ **Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne** en représentation substitution pour la commune de **Boissy-le-Sec**
- ✓ **Communauté d'Agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération** en représentation substitution pour la commune de **Bruyères-le-Châtel**
- ✓ Commune d'**Angervilliers**
- ✓ Commune de **Briis-sous-Forges**
- ✓ Commune de **Courson-Monteloup**
- ✓ Commune de **Dourdan** (à compter du 1^{er} Janvier 2022)
- ✓ Commune de **Fontenay-lès-Briis**
- ✓ Commune de **Forges-les-Bains**
- ✓ Commune la **Forêt-le-Roi**
- ✓ Commune **le Val-Saint-Germain**
- ✓ Commune **les Granges-le-Roi**
- ✓ Commune de **Roinville-sous-Dourdan**
- ✓ Commune de **Saint-Cyr-sous-Dourdan**
- ✓ Commune de **Saint-Maurice-Montcouronne**
- ✓ Commune de **Sermaise**
- ✓ Commune de **Vaugrigneuse**

Membres adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « **SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE** ».

Article 2 : Objet et Compétences

2.1. Activités principales :

Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne, dit SEOE, exerce en totalité la compétence d'un service eau potable aux usagers des membres adhérents conformément à l'article L2224-7 du CGCT à savoir :

- la production par captage ou pompage ;
- la protection du point de prélèvement ;
- le traitement ;
- le transport ;
- le stockage ;
- la distribution.

Cette compétence comprend :

- La construction, l'extension, l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages : stations de production d'eau potable, réservoirs et réseaux
- La fourniture et la vente de l'eau aux membres du Syndicat.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, le SEOE est un syndicat à la carte.

Le SEOE exerce pour le compte de ses membres, au moins l'un des blocs de compétence suivant :

- **Bloc 1 - Compétences : « production par captage ou pompage », « protection du point de prélèvement », « traitement », « transport », « stockage »**

Elles correspondent au service public de l'eau au sens de l'article L.2224-7-1 du CGCT pour la partie comprenant l'extraction de l'eau par captage ou pompage, sa protection depuis le point de prélèvement, son traitement, son stockage et son transport jusqu'aux infrastructures d'eau potable.

A ce titre, le SEOE assure également la protection de la ressource, par l'établissement des périmètres de protection, le prélèvement de l'eau brute dans le milieu naturel, la potabilisation de l'eau dans des unités de traitement et l'acheminement par des canalisations de gros diamètres, le stockage dans des châteaux d'eau ou réservoirs en tête des réseaux de distribution d'eau potable.

➤ **Bloc 2 - Compétence : « Distribution de l'eau potable »**

Elle correspond au service public de l'eau au sens de l'article L.2224-7-1 du CGCT pour la partie comprenant la distribution de l'eau potable depuis les points d'accès des ouvrages et infrastructures rattachés à la production de l'eau potable jusqu'aux compteurs des abonnés, de même que la réalisation du schéma de distribution en eau potable.

Sont compris dans l'exercice de ces compétences toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

Le SEOE exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Est annexé aux présents statuts du SEOE la liste des compétences exercées pour chacun de ses membres.

2.2. Activités accessoires :

Le SEOE peut également fournir et vendre de l'eau en gros à des collectivités publiques non adhérentes telles que communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats, ou à des usagers de communes non adhérentes.

Cette compétence inclut la possibilité pour le SEOE d'acheter et de vendre de l'eau en gros à d'autres personnes morales de droit public ou privé.

Le SEOE est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses missions et compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le SEOE peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage et assurer les missions, se rattachant à son objet, qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique. Le SEOE est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article 3 : Durée

Le SEOE est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du SEOE est fixé au : 24 rue du Général Leclerc à Forges-les-Bains (91470).

Article 5 : Modification des statuts

Les organes délibérants des membres du Syndicat sont consultés par le comité syndical pour toute modification des statuts du SEOE.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le syndicat est administré par :

- Un comité syndical,
- Un bureau
- Un Président
- Le cas échéant, des commissions consultatives.

Article 6 : Le Comité Syndical

✚ Composition du comité syndical

Le SEOE est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président, et composé de délégués titulaires, élus par chaque membre.

La représentation de chaque membre au sein du Comité est fixée comme suit :

- ✓ Chaque membre désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléant.

A noter, l'EPCI en représentation-substitution dispose de 2 sièges titulaires et 2 délégués suppléant par communes représentées.

Le mandat des délégués est renouvelé en même temps que les conseillers municipaux et communautaires, conformément à l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelle que cause que ce soit, le membre représenté par ce délégué devra nommer un nouveau délégué dans un délai d'un mois selon les modalités prévues par l'article L.2122-7 du CGCT.

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

✚ Réunions et Quorum :

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du tiers des membres du comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément à l'article L. 2121-12 CGCT, les membres du SEOE sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués syndicaux est atteint.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Vote

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT conformément aux renvois prévus par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Chaque délégué participe au vote des délibérations relatives aux décisions d'intérêt commun prévues à l'article L. 5212-16 du CGCT. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération et en particulier, lorsqu'elle concerne des compétences à la carte.

Attributions du Comité syndical

Le comité syndical est compétent pour :

- Elire le Président et les membres du Bureau ;
- Voter le budget syndical et les participations des adhérents ;
- Approuver le compte administratif ;
- Prendre toutes les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, fonctionnement ou durée du présent syndicat notamment celles relatives à l'adhésion et au retrait des membres ;
- Modifier les statuts ;

- Attribuer des délégations au bureau syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ;
- Prendre toute décision à la gestion des compétences dont il a la charge ;
- Créer, à tout moment, des commissions permanentes ou temporaires.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles prévues aux articles L. 2121-7 et suivants du CGCT pour les conseils municipaux, applicables aux syndicats mixtes fermés par renvois des articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du même code.

Le règlement intérieur du comité syndical fixe les modalités de fonctionnement dudit comité.

Article 7 : Le Bureau Syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Président, les Vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

En dehors de ces délégations, le Bureau est le lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 8 : Le Président

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

Il procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, et dans les conditions prévues par l'article L5211-9 du CGCT, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ainsi qu'aux autres membres du bureau.

Il peut aussi, dans les conditions fixées par l'article L5211-9 du CGCT, donné délégation de signature au directeur général des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Budget du Syndicat

Le SEOE dispose d'un **budget principal** et d'un budget annexe : **Les Eaux de Lavenelle**

Le budget du SEOE pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondantes aux compétences transférées au SEOE ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Conformément aux articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les principales ressources du SEOE sont constituées par :

- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ✓ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des membres ;
- ✓ Les produits des dons et legs ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ Les contributions d'autres syndicats en cas d'utilisation des réseaux du Syndicat ;
- ✓ Le produit des emprunts ;
- ✓ Toutes ressources prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Gestion Comptable Du Syndicat

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le comptable du Centre des Finances Publiques de Dourdan.

Article 11 : Adhésion au Syndicat

L'adhésion d'un membre, conduit à transférer au syndicat au moins l'un des blocs de compétences qu'il exerce, prévus à l'article 2 des présents statuts, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-5 et L. 5211-18 du CGCT applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

Tout membre est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération. L'adhésion doit faire l'objet d'un accord du syndicat par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés. Les délibérations relatives à l'adhésion doivent mentionner la ou les compétences faisant l'objet d'un transfert.

Article 12 : Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 5211-19 du CGCT.

Ce retrait peut également s'effectuer le cas échéant, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30 du même code. Un membre peut donc également solliciter son retrait :

- En cas de modification de la réglementation ou de sa situation au regard de cette réglementation rendant la participation du membre au syndicat sans objet,
- En cas de transfert d'une ou de plusieurs des compétences à l'EPCI dont il est membre,
- S'il est membre depuis au moins six ans et a demandé sans l'obtenir les modifications statutaires nécessaires pour que son intérêt à participer au dit syndicat ne soit pas compromis.

Les conditions financières et patrimoniales de retrait seront formalisées par délibérations concordantes entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre sortant dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord immédiat sur les conditions financières de retrait, une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où le membre avait transféré la compétence sera évaluée par le Comité Syndical proportionnellement à la population concernée et soumis à l'accord du membre concerné.

Article 13 : Activation / Transfert de Compétences par une collectivité membre

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, un bloc de compétences parmi ceux exercée par le SEOE peut lui être transféré par un de ses membres qui en fait expressément la demande dans les conditions cumulatives ci-dessous.

Chaque bloc de compétences est transféré au SEOE par les membres intéressés, après délibération de leur organe délibérant.

La délibération portant transfert d'un bloc de compétences au SEOE est notifiée au Président du Syndicat par le Maire ou le Président concerné.

Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la date de transmission de la délibération.

Le rapport présenté en Comité Syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, de la dette, au budget transféré et à l'organisation des services de la Commune ou de l'EPCI demandant le transfert de compétence.

Le Comité Syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la délibération du Comité Syndical.

La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Le transfert de compétences au SEOE entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

Les autres modalités de transferts non prévues par les présents statuts sont fixées par délibérations du Comité Syndical.

Article 14 : Reprise de Compétences par une collectivité membre

Tout membre souhaitant reprendre un bloc de compétences transférés au SEOE doit notifier au Président du SEOE la délibération de l'organe délibérant sollicitant cette reprise.

Le membre reprenant un bloc de compétences au SEOE continue de participer au remboursement des emprunts contractés par le SEOE pendant la période au cours de laquelle il avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.

Concernant les biens liés à ce bloc de compétences, les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire du membre reprenant la compétence demeurent la propriété du SEOE. Toutefois, certains équipements intéressant le bloc de compétences repris peuvent, en accord avec le SEOE, devenir propriété du membre reprenant le bloc de compétences à condition que

ces équipements restent affectés à l'utilité publique et soient principalement destinés à ses habitants.

Le bloc de compétences repris par le membre ne pourra pas être à nouveau transféré au SEOE et ce pendant une durée de 3 années à compter de la date de transfert de ladite compétence au membre.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts tenant compte des conséquences financières, sociales, économiques, administratives et juridiques de cette reprise par le membre sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Le Comité Syndical doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la transmission de la délibération en précisant la date effective de la reprise. Celle-ci devra intervenir dans un délai de 6 mois à partir de la délibération syndicale.

Le rapport présenté en Comité Syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, de la dette, au budget transféré, à l'organisation des services et les conditions de cette reprise.

La reprise de bloc de compétences d'un membre qui n'aurait transféré qu'un seul bloc de compétence au syndicat équivaut à un retrait de ce membre du syndicat, et par conséquent à la réduction du périmètre du Syndicat dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 15 : Dissolution

Le SEOE est dissout dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT. Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres puis entérinées par l'arrêté de dissolution du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par le périmètre du SEOE.

Article 16 : Droit Applicable

Dans le silence des présents statuts et du règlement intérieur adopté par le Comité syndical pour préciser et compléter les statuts, les dispositions applicables au syndicat sont celles relatives aux syndicats mixtes fermés.

ANNEXE AUX STATUTS

PERIMETRE D'INTERVENTION SELON LES COMPETENCES DU SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE

		Bloc 1					Bloc 2
		Production par captage ou pompage	Protection du point de prélèvement	Traitement	Transport	Stockage	Distribution
Communes Membres	Angervilliers,			X			X
	Briis-sous-Forges,			X			X
	Courson- Monteloup,			X			X
	Dourdan (à compter du 1^{er} Janvier 2022)			X			X
	Fontenay-lès-Briis,			X			X
	Forges-les-Bains,			X			X
	La Forêt-le-Roi			X			X
	Les Granges-le-Roi,			X			X
	Le Val-Saint- Germain,			X			X
	Roinville-sous- Dourdan			X			X
	Saint-Cyr-Sous- Dourdan,			X			X
	Saint-Maurice- Montcouronne			X			X
	Sermaise,			X			X
Vaugrigneuse,			X			X	
EPCI en représentation- substitution de communes	CA de l'Etampois Sud Essonne pour la commune de Boissy-le-Sec			X			X
	CA de Cœur Essonne pour la commune de Bruyères-le-Châtel			X			X

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCL-786 du 24/11/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DRSR- 543 du 15/11/2021
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 1 rue Roger Salengro
sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste 91550**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-311 du 31 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-221 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de Mme Céline DURAND, mandataire judiciaire de Mme Delfina FERNANDES à la Protection des Majeurs, en date du 24 septembre 2021 transmise au Commissariat de Police d'ATHIS-MONS par laquelle celle-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine appartenant à Mme FERNANDES, situé au 1 rue Roger Salengro, logement « M » sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste (91550) ;

VU le procès-verbal d'investigation établi par le Commissariat de Police d'ATHIS-MONS en date du 21/10/2021 suite à un signalement de fait de squat survenu sur le lieu situé au 1 rue Roger Salengro, logement « M », sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste (91550) ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 10/08/2021, établi par le Commissariat de Police d'ATHIS-MONS, dans lequel Mme DURAND, mandataire judiciaire représentant Mme FERNANDES placée sous sauvegarde de justice, déclare déposer plainte pour dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 04/08/2021, établi par le Commissariat de Police d'ATHIS-MONS, dans lequel Mme CULTRERA, employée de la société Quadral Property, qui agit sous mandat de SEQENS venant aux droits de la SCI Claumar, déclare déposer plainte pour dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger ;

VU la décision d'ordonnance de mise sous tutelle du 22 juin 2021 désignant Mme Céline DURAND en qualité de mandataire spécial pour représenter Mme Delfina FERNANDES ;

VU le contrat de location à usage d'habitation établi entre la SCI Claumar et Mme FERNANDES Delfina le 29/09/2017, 1 rue Roger Salengro, chambre « M » à Paray-Vieille-Poste (91550) ;

VU le procès-verbal de constat établi le 06/08/2021 par la SELARL ACTIO JURIS, Me Philippe BISWANG, huissier de justice à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600)

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 25/10/2021 ;

CONSIDÉRANT que Mme FERNANDES est bien locataire du domicile situé au 1 rue Roger Salengro, logement « M », sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste (91550) ;

CONSIDÉRANT que Mme FERNANDES est actuellement hospitalisée depuis plusieurs mois, et que de ce fait son logement est libre ;

CONSIDÉRANT que Mme DURAND a été informée que la chambre de Mme FERNANDES était squattée ;

CONSIDÉRANT que l'huissier, Me BISWANG, s'est présenté au 1 rue Roger Salengro, logement « M » à Paray-Vieille-Poste (91550), et qu'un homme lui a ouvert la porte ;

CONSIDÉRANT que l'homme indique qu'il occupe seul le logement depuis environ quatre mois et que ce dernier lui a été mis à disposition par un homme dont il ignore l'identité ;

CONSIDÉRANT que l'homme déclare s'appeler DOUDAY Mohamed ;

CONSIDÉRANT que l'huissier n'aperçoit dans le logement que des effets masculins ;

CONSIDÉRANT que M. DOUDAY Mohamed n'est pas présent lors du déplacement des forces de l'ordre sur place, qu'il se trouverait à l'étranger et qu'aucune date de retour n'est connue ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnaires de police constatent que la porte du logement n'est pas fermée à clé et que la porte est entre-ouverte ;

CONSIDÉRANT que la poignée de la porte du logement n'est pas identique à toutes les autres poignées de l'étage, cette dernière semblant avoir été remplacée ;

CONSIDÉRANT qu'au niveau du point de fermeture de la porte, le chambranle est un peu cassé, signe d'une ouverture par pesée de ladite porte ;

CONSIDÉRANT que, d'après les déclarations de Mme CULTRERA, M. OUACIFI Brahim (occupant de la chambre « I ») fait entrer les squatteurs et leur donne des badges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. DOUDAY Mohamed et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 1 rue Roger Salengro, logement « M » sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste (91550) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

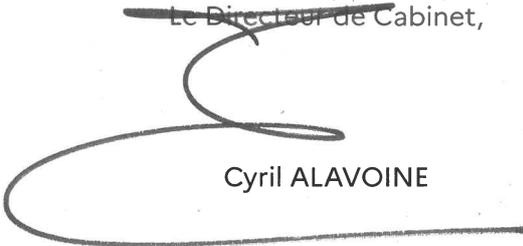
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de M. DOUDAY Mohamed et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Paray-Vieille-Poste .

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Directeur de Cabinet,~~



Cyril ALAVOINE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 15/2021

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

Vu l'article R.4615-2 du Code du Travail,

Vu l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

Vu la décision n° 08.2020 en date du 10 mars 2021,

Vu la délégation de signature n° 18.2021 en date du 2 novembre 2021,

DÉCIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe SOULIE** directeur adjoint chargé de la Recherche, de l'Innovation, de la Qualité-Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers, à l'effet de signer au nom de la directrice les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle et notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques : décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur DE LISI** et à **Madame Annabelle DELAVAL**, à l'effet de signer au nom de la directrice tous actes relatifs à l'état civil des patients, notamment les déclarations de décès, ainsi que l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques (décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.) ou aux séjours et mouvements des patients.

Article 3 : En cas d'absence des personnes ci-dessus, une délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Julien JOUNY, Directeur Adjoint**.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée le week-end et jours fériés, selon la délégation n° 18.2021, aux **cadres du service d'accueil et d'orientation** à l'effet de signer au nom de la directrice les décisions prises concernant les hospitalisations en soins sans consentement sur décision du directeur d'établissement, à savoir les décisions d'admissions, décisions de 72 heures, décision de réintégration suite à une rupture de programme de soins, décision de 72 heures suite à réintégration après une rupture de programme de soins.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la délégation de signature n° 08.2020 en date du 10 mars 2021, sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information au Conseil de Surveillance et au Trésorier de l'Etablissement.

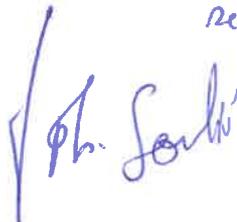
**Fait et signé à ETAMPES,
Le 2 novembre 2021**



Mme Catherine PHAM

Date et signatures des délégataires
Précédé de la mention manuscrite reçu le

Monsieur Philippe SOULIE

reçu le 02/11/2021


Monsieur Jean-Marc DE LISI

reçu le 19/11/2021


Madame Annabelle DELAVAL

reçu le 19/11/2021


Monsieur Julien JOUNY

reçu le 19/11/2021





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

Arrêté n° 2021-SGCD-SP- 23 du 19 novembre 2021 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes départementale de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGCD-SP-22 du 10 août 2021 portant institution d'une régie de recettes départementale auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire public ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Noël CURALLUCCI DE PERETTI, commandant de police est nommé régisseur auprès de la régie de recettes départementale de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne

Article 2 : Monsieur Noël CURALLUCCI DE PERETTI est astreint à constituer une cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à cets agents.

Article 3 : Monsieur Noël CURALLUCCI DE PERETTI percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel de Monsieur Noël CURALLUCCI DE PERETTI, Monsieur Laurent RAKOTONIRAINY, secrétaire administratif est désigné régisseur suppléant. Ce remplacement ne peut excéder une durée maximale de deux mois consécutifs.

Article 5 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

Arrêté n° *223* /2021/ BSPA/SÉCURITÉS du *03 NOV. 2021*
portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour
l'association « UNITÉ MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91 »

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'ÉTAMPES, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

VU l'arrêté n° 2017-250 du 27 février 2017 fixant les règles sur l'agrément de sécurité civile pouvant être conféré aux associations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 01 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU la demande présentée le 07 octobre 2021 par la présidente de l'Unité Mobile de Premiers Secours 91 sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile de son association ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément départemental de sécurité civile de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours 91 » est renouvelé pour une durée de trois ans pour participer aux missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N°1 : Départemental	Département de l'Essonne	A-B-C-D

La présidente de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours 91 » devra demander son renouvellement six mois avant la date d'expiration.

Article 2 : L'association départementale « Unité Mobile de Premiers Secours 91 » apporte son concours aux missions conduites par le service départemental d'incendie et de secours du 91 dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandement des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut-être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2017 susvisé .

Article 4 : L'association départementale « Unité Mobile de Premiers Secours 91 » s'engage à signaler sans délai au Préfet de l'Essonne, toute modification substantielle dans son organisation, son personnel, ou son équipement, susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 : L'arrêté n° 262/18/BSPA/SÉCURITÉS du 16 octobre 2018, portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'association « Unité Mobile de Premiers Secours 91 » est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Sous-Préfet d'Étampes,
par délégation
le Secrétaire Général



Vincent LOUBET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, ou par voie par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>). L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.